



Pour le droit des artistes

## Qu'est-ce que l'ADAGP ?

Créée en 1953, l'ADAGP est **la première société d'auteurs dans les arts visuels au monde**. Plus de 230 000 artistes lui ont confié la gestion de leurs droits.

L'ADAGP représente les artistes-auteurs de plus de 40 disciplines : affichistes, architectes, auteurs d'art urbain, auteurs de bandes dessinées, calligraphes, céramistes, décorateurs, designers, dessinateurs, dinandiers, graffeurs, graveurs, illustrateurs jeunesse, mangakas, mosaïstes, orfèvres, peintres, photographes, plasticiens, sculpteurs, tapissiers, verriers, vidéastes...

Sa mission première est d'assurer la gestion des droits d'auteur de ses adhérents : elle autorise et contrôle la diffusion de leurs œuvres, puis perçoit et verse les rémunérations correspondant aux utilisations autorisées.

**L'ADAGP œuvre également pour la défense des droits de ses membres, qu'elle représente auprès des pouvoirs publics et auprès des tiers, y compris par voie de justice.**

## Quelques notions pour vendre ou acheter des œuvres d'art

**Œuvre originale** : cette qualification est réservée à l'œuvre créée par l'artiste, de sa main ou sous sa responsabilité. Une œuvre originale, en fonction de sa nature, peut être unique (une peinture par exemple) ou éditée à plusieurs exemplaires (une photo par exemple). En droit français, les exemplaires multiples doivent être numérotés et respecter certains critères définis par la loi pour être considérés comme des œuvres originales.

**Tableau original** : tableau exécuté entièrement de la main de l'artiste

**Dessin original** : dessin exécuté entièrement de la main de l'artiste

**Estampe** (gravure, lithographie, eau-forte, etc.) **originale** : une estampe est originale lorsqu'elle est tirée en nombre limité à partir de planches exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique employée – à l'exception de tout procédé mécanique.

L'estampe originale contemporaine est généralement signée par l'artiste et numérotée, à la différence de l'estampe ancienne.

**Photographie originale** : photographie prise par l'artiste, tirée par lui ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires

**Céramique originale** : œuvre unique en céramique, entièrement exécutée par l'artiste et signée par lui

**Tapiserie originale** : tapisserie réalisée à la main directement par l'artiste, ou tapisserie faite à la main sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste dans la limite de 8 exemplaires

**Sculpture originale** : cette qualification est réservée à deux catégories d'œuvres sculptées :

- l'œuvre unique en trois dimensions, exécutée entièrement par l'artiste, en toutes matières ;
- les exemplaires numérotés réalisés à partir d'un moule original, par l'artiste ou sous son contrôle, dans la matière et les dimensions qu'il a choisies, selon un tirage librement déterminé par l'artiste dans la limite de 12 exemplaires.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, les exemplaires multiples de sculpture ne pourront être qualifiés que de **reproductions** (licites s'ils ont été autorisés par l'artiste ou ses ayants droit et comportent la mention apparente « REPRODUCTION », illicites dans le cas contraire et ne pouvant naturellement être vendus).

Parmi les exemplaires originaux, quatre, appelés "épreuves d'artiste", doivent être numérotés en chiffres romains (EA I/IV, ... EA IV/IV) ; les autres seront numérotés en chiffres arabes (par exemple 1/8, 2/8, etc.).

**Reproduction** : le terme de reproduction désigne la fixation d'une œuvre sur un support autre que le support original, comme des cartes postales, des affiches, des posters... L'œuvre réalisée par l'artiste ou sous le contrôle de ses ayants droit en un nombre d'exemplaires supérieur à la limite fixée par la loi est une reproduction.

Une reproduction est licite quand elle a été réalisée avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

**Contrefaçon** : une contrefaçon est un objet reproduisant tout ou partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans accord préalable de l'auteur de cette œuvre ou de ses ayants droit (reproduction illicite).

**Œuvre authentique** : une œuvre authentique est une œuvre dont les caractéristiques essentielles (attribution à un artiste, datation, technique, support, provenance...) sont rigoureusement conformes à la description qui l'accompagne lors de sa mise en vente.

**Œuvre « de » ou « par » l'artiste** : sans réserve expresse, cette mention entraîne la garantie que l'artiste mentionné est effectivement l'auteur.

**Œuvre « attribuée à »** : cette mention garantit que l'œuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste cité et qu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il en est effectivement l'auteur.

**Œuvre « atelier de »** : cette mention garantit que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction.

**Œuvre « école de »** : ce terme entraîne la garantie que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du maître cité, a notamment subi son influence ou bénéficié de sa technique. Cette mention ne peut s'appliquer qu'à une œuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort.

**« Dans le goût », « dans le style de », « à la manière de », « dans le genre de », « d'après »** : ces mentions ne confèrent aucune garantie quant à l'identité de l'artiste, la date de l'œuvre, ou l'école ; il convient donc de les utiliser uniquement pour établir un rapprochement stylistique avec l'auteur, la période ou l'école cité(e).

Elles doivent être employées avec prudence car la mise en vente d'objets reprenant des œuvres ou parties d'œuvres originales d'un artiste avec ce type de mention entraîne un risque de confusion et tombe sous le coup de la législation réprimant la contrefaçon.

**Signature** : par la signature qu'il appose sur une œuvre, l'artiste reconnaît que l'œuvre est bien la sienne. Toutefois, la signature seule n'est pas un gage absolu d'authenticité : des faussaires peuvent apposer de fausses signatures, tout comme un artiste peut faire le choix de ne pas signer ses œuvres.

La signature d'une estampe se fait au crayon, en général en bas à droite de la composition, dans les marges s'il y en a.

**Faux artistique** : œuvre portant une fausse signature et/ou une autre inscription cherchant à tromper l'acquéreur sur l'artiste qui l'aurait réalisée

**Tirage** : mot qui peut être synonyme d'exemplaire ou désigner un ensemble d'exemplaires. L'expression « tirage limité » signifie que le tirage est contrôlé quantitativement et que chaque exemplaire est numéroté.

*N.B. : Il est précisé que les définitions et les indications relatives aux tirages limités indiqués ci-avant sont conformes aux textes français et sont susceptibles de varier dans d'autres pays.*

## **Sanctions pénales applicables en matière de faux et contrefaçons en France**

**Sanctions en matière de contrefaçon** – article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle :

3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende en cas de contrefaçon en bande organisée, dommages et intérêts, destruction de l'œuvre

**Sanctions en matière de faux artistique** – loi du 9 février 1895, article 1 :

2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, dommages et intérêts, destruction de l'œuvre

**Sanctions en cas de recel de faux ou de contrefaçons** – article 321-1, 321-2 et 321-3 du code pénal :

5 ans d'emprisonnement, 375 000 euros d'amende. 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque le recel est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée. Les peines d'amende prévues peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

---

Pour tout complément d'information, consulter le site de l'ADAGP : [www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)